



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2023/0027  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**VU** la demande de Monsieur Olivier MAGUET, maire de Chatel-Censoir, en date du 2 avril 2023;

**VU** l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 5 mai 2023;

**Considérant** que Monsieur le maire de Chatel-Censoir sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

**SUR** proposition de la directrice départementale ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Olivier MAGUET, maire de Chatel-Censoir, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser une manifestation festive de tir de feu d'artifice le 14 juillet 2023 entre le PK 132,588 et le PK 134,523 de 22h30 à 23h15 est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et les organisateurs .

### Article 2 :

Le stationnement des bateaux sera interdit sur la voie d'eau du PK 132,588, écluse de Chatel Censoir au PK 134,523 écluse de Magny le jour du tir de 12h00 à 00h00.

### Article 3 :

La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, le chemin de halage devra rester libre pendant les horaires de navigation afin de laisser circuler les agents VNF sur le secteur.

### Article 4 :

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

### Article 5 :

L'organisateur doit procéder, dans les 48heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des diverses informations et des déchets de ravitaillements.

### Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière

### Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 11 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 11 mai 2023

Le Préfet de l'Yonne  
Pour le Préfet, par  
subdélégation,  
Le chef du SHBS



Jean GARNIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

